



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
7, SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission appui et méthodes
Affaire suivie par Ael LEBRETON
Adresse électronique : ael.lebreton@emploi.gouv.fr
Téléphone : (33)1 43 19 28 91
Télécopie : (33)1 43 19 30 13

Le Délégué Général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Instruction DGEFP n° 2011-18 du 7 juin 2011 portant modèle de convention pour l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

- Résumé** La présente instruction a pour objet de diffuser une version actualisée du modèle de convention pour l'octroi d'une subvention du Fonds social européen
Les modifications apportées tiennent compte des nouvelles règles d'éligibilité issues du décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011.
Des dispositions sont également prises afin de faciliter la révision des opérations sélectionnées et la justification des dépenses réalisées.
- Réf. :**
- Note DGEFP Sous-direction FSE n° 527 du 5 mai 2008 portant modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen
 - Note DGEFP Sous-direction FSE n° 618 du 12 juillet 2010 relative à la mise en ligne du deuxième palier de la version actualisée de presage-web relative à la gestion annualisée des dossiers
- PJ :**
- Référentiel Chorus relatif au Fonds social européen
 - Modèle de convention bilatérale

Vous trouverez ci-joint le modèle actualisé de convention bilatérale pour l'octroi d'une subvention du Fonds social européen (FSE).

Ce modèle se substitue au document-type diffusé auprès des services gestionnaires par note DGEFP du 5 mai 2008 ci-dessus référencée.

D'une part, les modifications apportées ont pour objet d'intégrer les dispositions du décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

De nouvelles dispositions ont ainsi été introduites en vue de la mise en œuvre des régimes de forfaitisation issus de l'article 11-3 b du règlement (CE) n°1081-2006 modifié par règlement (CE) n°396-2009.

D'autre part, il a été tenu compte de différents aménagements des règles de gestion en vigueur introduits en vue de faciliter la programmation et le suivi des opérations cofinancées.

La segmentation des tranches d'exécution annuelles a ainsi été aménagée conformément aux modalités de programmation d'opérations réalisées à cheval sur plusieurs années civiles, qui ont été introduites par la note DGEFP du 12 juillet 2010 susmentionnée.

Les modalités d'ajustement par avenant des éléments conventionnés ont également été explicitées, de manière à intégrer *ex post* au budget prévisionnel des modifications qui ne peuvent être constatées avant le terme de la période de réalisation.

De même, dans le cas d'opérations pluriannuelles, des avenants peuvent être établis au plus tard dix mois après la remise du bilan final d'exécution en vue d'introduire des modifications portant sur des tranches d'exécution échues.

Afin de tenir compte des spécificités de certains dispositifs cofinancés et eu égard aux délais nécessaires à l'acquittement des dépenses engagées, les services gestionnaires auront en outre la possibilité de moduler l'échéance de production des bilans d'exécution attendus, pour la réduire ou la prolonger dans la limite de six mois après la fin de la tranche d'exécution concernée.

Cette option est conditionnée au respect de la date limite d'éligibilité des dépenses fixée par le règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006 et au maintien d'un rythme de déclarations de dépenses compatible avec les objectifs assignés au titre de la prévention du risque de déengagement d'office.

Enfin, les codes d'imputation des paiements ont été adaptés de manière à prendre en compte la mise en place de Chorus.

La présente version doit être utilisée pour toute nouvelle opération sélectionnée au titre du programme FSE de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Elle s'adresse également aux autorités de gestion des programmes FSE de l'objectif « Convergence », sous réserve d'éventuels aménagements induits par les choix de gestion effectués à l'échelle de chacun de ces programmes.

Des adaptations peuvent être proposées par tout organisme intermédiaire sélectionné au titre de l'intervention communautaire, sous réserve que celles-ci aient fait l'objet d'une validation préalable de l'autorité de gestion ou de l'autorité de gestion déléguée dont il relève ; le descriptif de système de gestion et de contrôle de cet organisme doit, en outre, être modifié en conséquence.

Le nouveau modèle de convention doit être utilisé pour les opérations couvertes par le régime de forfaitisation des coûts indirects ou un régime de coûts standards unitaires ainsi que pour les projets ne relevant pas d'un régime de forfaitisation.

Des outils spécifiques sont en cours d'élaboration pour la gestion des opérations donnant lieu à application du régime des coûts forfaitaires.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen dans votre région.




Corinne VAILLANT


Sous-directrice
du Fonds Social européen

Pièce jointe n°1 : référentiel Chorus relatif au Fonds social européen

Le Fonds social européen hors budget de l'Etat				
Axe "Fonds"				
	Fonds	Désignation	Description	
	FSE00	FSE00	Fonds social européen	
Axe "Tranche fonctionnelle"				
	Programme de financement	Période de programmation		
	FE2007-2013	Programmation 2007-2013		
Axe "Domaine fonctionnel"				
	Domaine fonctionnel	Objectif		
	FSE00-01	Compétitivité régionale et emploi		
	FSE00-02	Convergence		
Axe "Compte budgétaire"				
	Compte budgétaire	Désignation	Description	Description 2
	F8 Assistance technique			
	81	AT Trans. cons. reg.	Assistance technique	Transfert aux conseils régionaux
	82	AT Trans. cons. gén.	Assistance technique	Transfert aux conseils généraux
	83	AT Trans. autre col.	Assistance technique	Transfert aux autres collectivités locales
	84	AT Trans. autres pub	Assistance technique	Transfert aux autres entités publiques
	85	AT Trans. associat.	Assistance technique	Transfert aux associations
	86	AT Trans. entreprise	Assistance technique	Transfert aux entreprises
	87	AT Tran autre entité	Assistance technique	Transfert aux autres entités privées
	F9 Intervention			
	91	In Trans. cons. reg.	Intervention	Transfert aux conseils régionaux
	92	In Trans. cons. gén.	Intervention	Transfert aux conseils généraux
	93	In Trans. autre col.	Intervention	Transfert aux autres collectivités locales
	94	In Trans. autres pub	Intervention	Transfert aux autres entités publiques
	95	In Trans. associat.	Intervention	Transfert aux associations
	96	In Trans. entreprise	Intervention	Transfert aux entreprises
	97	In Tran autre entité	Intervention	Transfert aux autres entités privées
Axe "Centre financier"				
	Centre financier	Désignation	Description	
	L013	DRFIP PRV ALP. C.AZUR	DRFIP PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	
	L014	DRFIP BASSE-NORMAND.	DRFIP BASSE-NORMANDIE	
	L02A	DRFIP CORSE	DRFIP CORSE	
	L021	DRFIP BOURGOGNE	DRFIP BOURGOGNE	
	L025	DRFIP FRANCHE-COMTE	DRFIP FRANCHE-COMTE	
	L031	DRFIP MIDI-PYRENEES	DRFIP MIDI-PYRENEES	
	L033	DRFIP AQUITAINE	DRFIP AQUITAINE	
	L034	DRFIP LANGUEDOC-ROUS	DRFIP LANGUEDOC-ROUSSILLON	
	L035	DRFIP BRETAGNE	DRFIP BRETAGNE	
	L044	DRFIP PAYS-DE-LOIRE	DRFIP PAYS-DE-LA-LOIRE	
	L045	DRFIP CENTRE	DRFIP CENTRE	
	L051	DRFIP CHAMP ARDENNE	DRFIP CHAMPAGNE-ARDENNE	
	L057	DRFIP LORRAINE	DRFIP LORRAINE	
	L059	DRFIP NORD-P-DE-CAL	DRFIP NORD-PAS-DE-CALAIS	
	L063	DRFIP AUVERGNE	DRFIP AUVERGNE	
	L067	DRFIP ALSACE	DRFIP ALSACE	
	L069	DRFIP RHONE-ALPES	DRFIP RHONE-ALPES	
	L075	DRFIP ILE-DE-France	DRFIP ILE-DE-France	
	L076	DRFIP HAUTE-NORMAND	DRFIP HAUTE-NORMANDIE	
	L080	DRFIP PICARDIE	DRFIP PICARDIE	
	L086	DRFIP POITOU-CHAREN	DRFIP POITOU-CHARENTES	
	L087	DRFIP LIMOUSIN	DRFIP LIMOUSIN	
	L101	DRFIP GUADELOUPE	DRFIP GUADELOUPE	
	L102	DRFIP GUYANE	DRFIP GUYANE	
	L103	DRFIP MARTINIQUE	DRFIP MARTINIQUE	
	L104	DRFIP REUNION	DRFIP REUNION	
	C941	CBCM AGRICULTURE	CBCM AGRICULTURE	
	C942	CBCM INTERIEUR	CBCM INTERIEUR	
	C947	CBCM FINANCES	CBCM FINANCES	
	C948	CBCM TRAVAIL	CBCM TRAVAIL	

Pièce jointe n°2 : convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

	  
	Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens Objectif [Convergence ou Compétitivité régionale et emploi] Programme opérationnel [nom du PO]
Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen
N° PRESAGE	[numéro du dossier]
Année(s)	[années civiles couvertes par la période de réalisation de l'opération]
	<p>Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;</p> <p>Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;</p> <p>Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</p> <p>Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;</p> <p>Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;</p> <p>Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi" [ou toute autre décision approuvant un régime de forfaitisation des coûts indirects, dans le cas d'opérations relevant des PO régionaux de l'objectif « Convergence »] ;</p> <p>Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;</p> <p>Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;</p> <p>Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;</p>

- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne [n° de la décision] du [date de la décision] portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France (ou) « Convergence » de la région [nom de la région] ;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
- Vu l'attestation en date du [jour date année] fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné ;
- Vu l'avis du Comité [régional (ou) national] de programmation, réuni le [date du comité ayant statué définitivement sur l'opération] ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion compétente ci-après désignée, en date du [date de la notification]

Entre

l'État,

représenté par XXXX

ci-après dénommé « l'État » d'une part,

Et

[nom de l'organisme bénéficiaire]

n° SIRET :

[n° SIRET]

statut :

[Statut juridique]

situé(e) :

[Adresse, code postal, ville]

représenté(e) par :

[Nom et fonction du responsable]

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel [Compétitivité régionale et emploi (ou) Convergence de la région (nom de la région)] pour la période de programmation 2007-2013 de

la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

- axe : [n° et intitulé de l'axe]
- mesure : [n° et intitulé de la mesure]
- sous-mesure : [n° et intitulé de la sous-mesure]

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

[nom du service gestionnaire], ci-après désigné « le service gestionnaire », situé [adresse et coordonnées exactes] assure, pour le compte de l'État, l'ensemble des tâches décrites ci-après.

Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 Périodes couvertes

Article 2 - 1 Période de réalisation de l'opération par le bénéficiaire

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le [date de début] et le [date de fin].ⁱ

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération et engager les dépenses afférentes, dans les conditions fixées à l'article 20-1.

Article 2 - 2 Période de justification des dépenses par le bénéficiaire

Le bénéficiaire est habilité à acquitter les dépenses engagées au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intermédiaire annuel ou final attendu pour la tranche d'exécution considérée.

Article 2 - 3 Période d'effet et de révision

La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant au plus tard dix mois après la remise du bilan final d'exécution, dans les conditions fixées aux articles 5 et 12.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

[Si la période de réalisation ne dépasse pas une tranche d'exécution annuelle] ⁱⁱ

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

- [montant] euros HT [(ou) TTC]

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- [montant] euros maximum, soit [taux]% maximum du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

[Si la période de réalisation dépasse une tranche d'exécution annuelle] ⁱⁱⁱ

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

- . [montant] euros HT [(ou) TTC]

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- . [montant] euros maximum, soit [taux]% maximum du coût total prévisionnel éligible.

Ce montant est divisé en [X] tranches d'exécution, comme indiqué ci-après

Durée	Première tranche d'exécution	Seconde tranche d'exécution	Troisième tranche d'exécution	Total
Date de début	[date]	[date]	[date]	
Date de fin	[date]	[date]	[date]	
Coût total éligible	[montant]	[montant]	[montant]	[montant]
Participation FSE	[montant]	[montant]	[montant]	[montant]
Taux d'intervention	[taux]	[taux]	[taux]	[taux]

Le coût total éligible et la participation FSE affectée à chaque tranche d'exécution sont des montants maximum, qui ne pourront donner lieu à dépassement que dans les conditions fixées à l'article 12.

Le taux d'intervention FSE relatif à chaque tranche d'exécution est également plafonné à hauteur du niveau indiqué.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente, par tranche d'exécution, la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Article 4 - Imputation comptable de l'aide du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

- Axe « Fonds » : FSE00
- Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2007-2013
- Axe « Domaine fonctionnel » : FSE00-01 (Compétitivité régionale et emploi)
FSE00-02 (Convergence)
- Axe « Compte budgétaire » : [81 à 87] (Assistance technique)
[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier » : [L013 à C948] (DRFIP et CBCM)

L'ordonnateur de la dépense est [désignation de l'ordonnateur].

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région [nom de la région].^{iv}

Les crédits communautaires dus peuvent être mis en paiement dès lors que l'État dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du FSE, suite aux versements de la Commission européenne.

[Si l'organisme est un Conseil régional, un Conseil général, un établissement public intercommunal ou une commune]

Les fonds sont versés par virement au compte assignataire [désignation du comptable assignataire].

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité territoriale ou établissement public intéressé].

[Dans tout autre cas]

Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention

Article 5 - Modalités de paiements

La participation FSE est versée au bénéficiaire :

- [au titre d'une avance de [taux]% mise en paiement après notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération^v];
- au titre d'acomptes, sous réserve de production d'un bilan intermédiaire d'exécution ;
- [au titre de soldes annuels, sous réserve de production de bilans intermédiaires d'exécution annuels, à raison d'un bilan par tranche annuelle conventionnée]^{vi};
- au titre du solde final de l'opération, sous réserve de production du bilan d'exécution final.

Le paiement de chaque acompte ou solde est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, laquelle repose sur les conclusions de contrôles de service fait réalisés conformément aux dispositions de l'article 21.

Aucune demande d'acompte ne peut porter sur un montant inférieur à 10 % du montant FSE prévisionnel, pour la tranche d'exécution considérée.

Le total [de l'avance (le cas échéant) et] des acomptes versé au bénéficiaire ne peut dépasser 80 % du montant FSE prévisionnel de l'aide du FSE fixé à l'article 3, pour la tranche d'exécution considérée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service gestionnaire du montant de la subvention déterminant le montant du paiement des acomptes et soldes ou - à défaut - de la date de réception du paiement pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne sont plus recevables.

Le service gestionnaire répond par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande d'informations et motive sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de l'État, en application de l'article 24.

Article 5-1 Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire a la possibilité de déposer auprès du service gestionnaire un bilan intermédiaire d'exécution en vue d'obtenir le paiement d'un acompte.

Le bilan intermédiaire d'exécution comprend obligatoirement :

- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux quantités d'unité d'œuvre, aux produits et services fournis ;
- un rapport de présentation des résultats de l'opération, en référence aux buts assignés à l'opération, éventuellement déclinés par type d'action^{vii}.

Le bilan intermédiaire d'exécution comprend également :

- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par action^{viii};
- [pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, complétée des références des pièces justificatives comptables afférentes et des coefficients d'affectation ou clés de répartition appliqués à chaque poste]^{ix}.

Le montant des acomptes est établi proportionnellement aux dépenses éligibles justifiées, sur la base du taux d'intervention FSE conventionné, pour la tranche d'exécution considérée, [(le cas échéant) sans déduction de l'avance consentie].

Article 5-2 Paiements annuels et finals

Le bénéficiaire est tenu de remettre au service gestionnaire :

- [un bilan intermédiaire annuel, après la fin de la tranche d'exécution concernée et au plus tard quatre mois après cette échéance] ;
- un bilan final, après la fin de la période de réalisation et au plus tard quatre mois après la fin de cette échéance.

Toute demande de dépassement du délai maximum de quatre mois fixé pour la production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final est appréciée au cas par cas par le service gestionnaire.

Le cas échéant, le dépassement est décidé par l'autorité de gestion sur avis motivé des membres du comité de programmation.

Dans cette hypothèse, le délai maximum de production des bilan intermédiaires annuels et du bilan final ne peut dépasser six mois après la fin de la tranche d'exécution concernée. x

[Chaque] bilan d'exécution [intermédiaire annuel ou final] comprend obligatoirement :

- un état consolidé des résultats de l'opération, en particulier les données relatives aux quantités d'unité d'œuvre, aux produits et services fournis ;
- un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par action ;
- [pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, complétée des références des pièces justificatives comptables afférentes et des coefficients d'affectation ou clés de répartition appliqués à chaque poste].
- un état consolidé des réalisations de l'opération, en référence aux indicateurs de réalisation (tableaux D1-D2) listés en annexe ;
- un rappel des mesures prises pour assurer les obligations de publicité, accompagné de toute pièce probante requise ;
- un état certifié exact des ressources nationales publiques et privées effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, y compris les recettes éventuellement générées par l'opération.

Il est accompagné des certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période considérée.

[Les bilans d'exécution relatifs à chaque tranche annuelle sont successivement présentés jusqu'à production du bilan final d'exécution ; le solde relatif au bilan d'exécution d'une tranche annuelle ne peut être versé que sous réserve qu'il ait été procédé à la liquidation de la tranche précédente.]xi

Le solde final est versé au bénéficiaire déduction faite de l'avance éventuellement consentie au démarrage de l'opération

Si le bénéficiaire s'abstient de produire [les bilans intermédiaires annuels et] le bilan final dans les délais prescrit, le gestionnaire se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

Article 6 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l'État

[Nom et adresse du service gestionnaire]

Pour le bénéficiaire

[Nom et adresse du responsable]

Article 7 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;
- . le modèle de bilan d'exécution à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tel que prévu à l'article 5
- . pour les bénéficiaires autres que les collectivités territoriales, et les établissements publics locaux, un relevé d'identité bancaire;
- . [Autres pièces, si nécessaire].

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent.

L'État ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par l'État.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 9 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'État se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 10 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'État le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 11 - Confidentialité

L'État et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 12 - Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service gestionnaire.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtés en annexe.

Article 12-1 Modifications susceptibles d'intervenir durant la période de réalisation de l'opération

Les modifications suivantes peuvent être apportées par avenant à la présente convention, durant la période de réalisation de l'opération :

- introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- introduction de nouveaux contributeurs ^{xii} ;
- augmentation du montant FSE ou du taux de participation du FSE prévisionnels, pour tout ou partie des tranches annuelles conventionnées ;
- dépassement de la période prévisionnelle de réalisation ;
- modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes, hors application du régime de forfaitisation prévu à l'article 20-1 B.

Article 12-2 Modifications susceptibles d'intervenir avant la fin de la période d'effet et de révision

Les modifications suivantes peuvent être apportées par avenant à la présente convention, avant la fin de la période d'effet et de révision :

- augmentation du coût total éligible réalisé de l'opération ^{xiii} ;
- changement du mode de détermination des dépenses indirectes de fonctionnement ^{xiv} ;

Article 13- Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service gestionnaire avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de l'État conformément à l'article 15-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14- Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par l'État.

La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par l'État à proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 5 et 21.

Article 15 - Résiliation de la convention

Article 15-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service gestionnaire reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service gestionnaire de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, l'État pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 5-1.

Article 15-2 Résiliation à l'initiative de l'État

Article 15-2-1 Cas de résiliation

L'État peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service gestionnaire statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de l'État de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de l'État de mettre un terme à la convention.

Lorsque l'État met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées à l'article 5-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 15-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 21.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 5-2, l'État ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 16 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard de l'État au titre de la convention;
- Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 8, 9, 10, 11, 17, 18 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 17 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise l'État à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

Article 18 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 5.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'État et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 19- Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 - Détermination du plan de financement

Article 20-1 Coûts éligibles

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2-1 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, hors les dispositions du point C du présent article.

A Détermination des dépenses directes déclarées

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.^{xv}.

[En dehors de l'application des régimes de coûts standards unitaires prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006]

Les coûts éligibles sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire et sous réserve que soient respectées les obligations fiscales et sociales correspondant à son activité.

Ils sont identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- pour les bénéficiaires privés, par visa du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- pour les bénéficiaires de droit public, par une attestation du comptable public, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[En cas d'application du régime des coûts standard unitaires] ^{xvi}

Les dépenses déclarées sont justifiées à hauteur des unités d'œuvre réalisées au titre de l'opération, sur la base des barèmes approuvés par l'autorité de gestion du programme opérationnel.

B Détermination des coûts indirects de fonctionnement

[Si l'opération relève d'un régime de forfaitisation des coûts indirects] ^{xvii}

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont établis conformément au régime de forfaitisation approuvé pour le programme opérationnel dans lequel s'inscrit l'opération.

[Si l'opération ne relève pas d'un régime de forfaitisation]

Les coûts indirects de fonctionnement sont établis au regard des dépenses réelles du bénéficiaire et justifiés sur la base des pièces comptables disponibles.

La part valorisée au titre de l'opération est déterminée par application d'une clé de répartition physique spécifiée dans l'annexe technique ^{xviii}.

C Valorisation de dépenses non acquittées par le bénéficiaire ^{xix}

[Si l'opération prévoit des apports en nature] ^{xx}

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les ressources de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

[Si l'opération prévoit la contribution d'opérateurs tiers] ^{xxi}

Les [ou les] organismes suivant[s] contribuent à la réalisation de l'opération, en qualité d'opérateurs tiers :

- [Premier organisme] ;
- [Second organisme] ;
-

Les dépenses acquittées par ces organismes sont comptabilisées en tant que dépenses réalisées au titre de l'opération dans la mesure où, préalablement à la signature de la présente convention, aura été établi un acte engageant le bénéficiaire et chacun des organismes concernés, selon les dispositions de l'article 18 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011.

Les dépenses ainsi valorisées apparaissent pour le même montant en ressources, en tant que contreparties des opérateurs tiers.

Le bénéficiaire n'effectue aucun reversement de crédits communautaires au profit des organismes contribuant à la réalisation de l'opération.

Article 20-2 Détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées pendant la période de réalisation de l'opération, celles-ci étant constituées du produit de ventes, de location, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, perçu par le bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses du projet est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 21- Détermination de la subvention communautaire

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 5 en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 20-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant de l'aide FSE versé par l'État ne peut excéder le montant maximal de la subvention FSE fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service gestionnaire, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer (contreparties externes, autofinancement et recettes éventuelles) sont celles justifiées à la date d'établissement de la demande du paiement correspondant au bilan intermédiaire annuel ou au bilan final.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 22- Reversement

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de modification de l'objet de l'opération subventionnée sans autorisation ou en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 2-1 de la présente convention.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à l'État, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23- Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par l'État, ou tout autre organisme externe mandaté par l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

[Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate]^{xxii}.

Jusqu'au 31 décembre 2021^{xxiii}, il tient à la disposition de l'État l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées et aux paiements effectués, soit :

- [documents originaux comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention]^{xxiv} ;
- toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée, [(le cas échéant) en référence au régime de forfaitisation retenu pour l'opération]^{xxv} ;
- toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'État à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de l'État concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

L'État,
représenté par

Indiquer les modalités d'exécution de l'opération cofinancée :

Objectifs poursuivis (périmètre stratégique), quantification des résultats attendus, à titre prévisionnel ;

Moyens humains et matériels mobilisés, unités d'œuvre mobilisées (volume et nature) ;

Méthodologie et calendrier.

Préciser les modalités de suivi et pilotage du projet, ainsi que les procédures de validation de chacune des phases.

Les indicateurs à renseigner en accompagnement de chaque bilan d'exécution annuel sont mentionnés dans la liste jointe (tableaux i, ii et iii).

Les indicateurs de réalisation (tableau i) et les indicateurs de résultat concernant la situation des participants à l'issue de l'opération (tableau ii) sont à remplir dès lors que les participants sont dénombrables.

[Si le budget prévisionnel prévoit des dépenses indirectes de fonctionnement et si l'opération ne relève pas d'un régime de forfaitisation, indiquer la clé de répartition utilisée.]

[Base de calcul du numérateur]

[Base de calcul du dénominateur]

[En cas d'application du régime des coûts standard unitaires] ^{xxvi}

Préciser les unités d'œuvre retenues au titre de l'opération

Indiquer les barèmes applicables à chaque unité d'œuvre, indiquer les types de dépenses intégrés à ces barèmes

Indiquer le nombre d'unités d'œuvre que le bénéficiaire s'engage à réaliser pour la période de réalisation de l'opération ; le cas échéant, segmenter ces montants par tranche annuelle de réalisation.

Mentionner la décision de l'autorité de gestion du programme autorisant la mise en œuvre du régime de forfaitisation

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du ... au ...		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)						
1. Personnel						
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales		100%		100%		100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du ... au ...		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)						
2. Autres financements publics						
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales		100%		100%		100%

Total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Total					

Unité physique utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures			
Publications, communication			
Locaux : locations, entretien			
Déplacements, missions (hors participants)			
Frais postaux			
Dotations aux amortissements			
Autres			
Total			

B-3 Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Total			

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Rémunérations, indemnités			
Transport			
Restauration			
Hébergement			
Autres			
Total			

B-5 Dépenses en nature

Objet	Nature des dépenses prévues	Mode de valorisation	Dépense retenue
Total			

i La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois et ne doit pas dépasser la date du 31 décembre 2015 conformément au décret n°2007-1303 modifié.

ii L'opération comprend une seule tranche annuelle :

- si l'opération cofinancée démarre un 1^{er} janvier et si la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois ;
- si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1^{er} janvier et si la durée de réalisation est inférieure ou égale à 18 mois.

iii L'opération comprend plusieurs tranches annuelles :

- si l'opération cofinancée démarre un 1^{er} janvier et si la durée de réalisation est supérieure à 12 mois ;
- si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1^{er} janvier et si la durée de réalisation est supérieure à 18 mois.

Si l'opération cofinancée démarre un 1^{er} janvier, il convient de distinguer une tranche annuelle par année civile, jusqu'au terme de la période de réalisation de l'opération.

Si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1^{er} janvier, il convient de distinguer des tranches annuelles distinctes selon la segmentation suivante :

- Pour les opérations dont la durée est comprise entre 18 et 30 mois, les actions réalisées durant les 12 premiers mois sont rattachées à une première tranche d'exécution (année N), les actions réalisées durant les mois suivants sont rattachées à une seconde tranche d'exécution (année N+1) ;
- Pour les opérations dont la durée est comprise entre 30 et 36 mois, les actions réalisées durant les 12 premiers mois sont rattachées à une première tranche d'exécution (année N), les actions réalisées durant les 12 mois suivants sont rattachées à une seconde tranche d'exécution (année N+1), les actions réalisées durant les mois restants sont rattachées à une troisième et dernière tranche d'exécution (année N+2).

iv Pour les conventions relevant du FSE volet central, le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

v Optionnel, sur demande du porteur de projet et sous réserve d'acceptation par le service gestionnaire

vi Dans le cas où l'opération comprend plusieurs tranches d'exécution annuelles

vii Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006, indiquer le nombre d'unités d'œuvre réalisées en référence au(x) type(s) d'unités retenu(s) pour déterminer la dépense justifiée

viii Dans le cas où le plan de financement de l'opération relève des régimes de forfaitisation prévus aux articles 11 3 b i et ii du règlement (CE) n° 1081-2006, déterminer le montant des dépenses réalisées en application de ces régimes et non sur la base des dépenses réelles justifiées

ix Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors du régime de forfaitisation prévu à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

Les coefficients d'affectation sont utilisés pour la valorisation des dépenses directes, ils sont calculés *pro rata temporis*, de manière à ne retenir que la part d'activité strictement nécessaire à la réalisation des actions cofinancées.

Les clés de répartition sont appliquées aux dépenses indirectes de fonctionnement ; elles reposent exclusivement sur des éléments physiques et sont établies de manière à rendre compte de la part des actions cofinancées dans l'activité globale de la structure, pour la période considérée (voir article 20-1 B)

x Aucune dépense ne peut être acquittée au-delà du 31 décembre 2015.

Dans le cas où le contrôle de service fait conclut à un montant de dépenses supérieur au montant des dépenses déclarées par le bénéficiaire, il y a lieu de produire un nouveau bilan d'exécution, ceci sans tenir compte des délais de production susdits

xi Dans le cas où l'opération comprend plusieurs tranches d'exécution annuelles

xii Hors autofinancement éventuel du bénéficiaire

xiii On distingue trois cas autorisés de dépassement du coût total conventionné :

- les catégories de dépenses sont identiques, cependant l'estimation des dépenses par poste, telle que figurant dans le plan de financement du projet, est inférieure aux coûts réels justifiés ;
- les catégories de dépenses sont identiques, les coûts par unité d'œuvre sont conformes aux estimations initiales, mais le périmètre, sans dénaturer l'opération, a augmenté ;
- des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste initialement prévu pour faire face à un cas de force majeure, au sens de l'article 14.

xiv Dans le cas où le plan de financement de l'opération prévoit la prise en charge sur une base forfaitaire des dépenses indirectes de fonctionnement, en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2010, et si l'augmentation justifiée du coût total éligible induit un dépassement du seuil de 500 000 euros fixé à l'article 2 de l'arrêté, il conviendra de rétablir le calcul des dépenses indirectes de fonctionnement sur la base de dépenses réelles justifiées, valorisées après application d'une clé de répartition adéquate. Les dépenses indirectes de fonctionnement seront ainsi déterminées à partir d'un bilan d'exécution modificatif produit par le bénéficiaire à la demande du service gestionnaire.

xv Pour les opérations du PO FSE national faisant l'objet d'une forfaitisation des coûts indirects, les dépenses directes sont définies en référence à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, complété par l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 (annexe 1 - point II)

xvi En référence à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006 :

xvii Régime de forfaitisation des dépenses indirectes de fonctionnement prévu par l'article 11-3 b i du règlement (CE) n° 1081-2006 :

Pour les opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », régime issu de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », régime spécifique approuvé par les services de la Commission.

xviii Préciser les valeurs prévues au numérateur et au dénominateur, indiquer les éléments physiques constitutifs de ces données

xix Si l'opération inclut conjointement des dépenses en nature et des dépenses acquittées par des opérateurs tiers, il convient de renseigner les deux paragraphes

xx En référence à l'article 4-3 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011

xxi En référence à l'article 18 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011

xxii Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

xxiii Date indicative

xxiv Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11 3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006

xxv Dans le cas où l'opération relève du régime des coûts standard unitaires issu de l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006, il convient en particulier de conserver les pièces non comptables permettant d'attester la réalisation des unités d'œuvre justifiant la dépense déclarée

xxvi En référence à l'article 11-3 b ii du règlement (CE) n° 1081-2006